

AVIS CHSCT 53 du mardi 29 mars 2016

Le BO n°44 du 26 novembre 2015 a publié une nouvelle circulaire relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires.

Pour le CHSCT de la Mayenne, cette circulaire pose plus de problèmes qu'elle n'apporte de réponses.

- Aucun CHSCT à quelque niveau que ce soit n'a été consulté sur la teneur de ce document relatif aux règlements et consignes en matière de sécurité contrairement à ce que stipule l'article 60 du décret 82-453 modifié.
- Cette circulaire ne repose sur aucun support légal et en particulier elle ignore les articles du Code de la Sécurité Intérieure qui organisent la sécurité civile n° L.741-1 et 2 relatifs au plan ORSEC et L731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dérogeant à la hiérarchie des normes en vigueur.
- Aucune consigne pour l'élaboration des PPMS ne précise la nécessité absolue qu'ils soient en cohérence avec les autres dispositifs obligatoires (PCS et plan ORSEC)
- En matière d'attentat, le guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Mais qui fera ce choix et sera-t-il judicieux ?

Pour le CHSCT de la Mayenne, qu'il s'agisse des risques majeurs naturels ou chimiques, comme des risques d'attentats, les mesures de sécurité doivent être élaborées par des personnes compétentes dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure de 2004 (retranscrite dans le code de la sécurité intérieure). Ces Plans doivent être cohérents entre eux et ne sauraient être distincts. Les personnels de l'Education nationale n'ont pas cette compétence et ne sauraient se substituer aux forces de l'ordre ou du Ministère de l'Intérieur.

Les membres du CHSCT 53 notent également qu'il n'est indiqué nulle part dans cette circulaire que ce sont les chefs d'établissement et directeurs d'école qui élaborent les PPMS.

Dans ces conditions, le CHSCT de la Mayenne exige que l'élaboration des PPMS soit sous la responsabilité de Monsieur l'Inspecteur Académique. Il réclame que les réunions relatives auxquelles ont été convoqués les directeurs d'école soient décomptées de leur temps de service. Il appelle le chef de service qu'est l'Inspecteur d'Académie à assumer ses propres responsabilités, les directeurs et les chefs d'établissement n'étant pas compétents pour élaborer des consignes de sécurité mais pour les appliquer. En aucun cas, ces personnels ne sauraient être responsables de leur rédaction.

Enfin, le CHSCT de la Mayenne souhaite que les PPMS soient en cohérence avec les PCS locaux et le plan ORSEC du département.